

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2002

44^eme année

N° 1029

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

14 juillet 2002

Arrêté n° 0771 portant attribution de la licence n° 5 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT au bénéfice de la Société Mauritel SA. 522

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 31 décembre 2001 Arrêté n° R - 979 fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). 522
- 19 février 2002 Arrêté n° R - 153 portant création d'une régie d'avance auprès du cabinet civil du Président de la République aux fins de paiement des frais de transport. 523
- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0815 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de concours intitulé « Fonds de Promotion du livre et de la lecture. ». 523
- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0816 complétant le règlement - cadre du plan comptable de l'Etat. 524
- 01 août 2002 Arrêté conjoint n° R - 0870 relatif à la déclaration et au contrôle douanier des billets de banque étrangers transportés par les voyageurs. 525

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

- 04 juin 2002 Arrêté conjoint n° R - 0624 portant application du décret n° 2002 - 037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ». 525
- 01 août 2002 Arrêté n° R - 0871 portant fermeture de la pêche du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002. 526

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Divers**

- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0822 portant mutation du permis de recherche n° 45 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 527
- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0823 portant mutation du permis de recherche n° 67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Nord (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 527
- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0824 portant mutation du permis de recherche n° 70 pour les substances du groupe 2 dans la zone de tasiast sud (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 527
- 25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0825 portant mutation du permis de recherche n° 96 pour

les substances du groupe 2 dans la zone N'Daouas - Est(wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.
528

25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0826 portant mutation du permis de recherche n° 104 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 528

25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0827 portant mutation du permis de recherche n° 107 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tijirit Est (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 528

25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0828 portant mutation du permis de recherche n° 108 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tijirit(wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 529

25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0829 portant mutation du permis de recherche n° 109 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Ahmeyine Centre (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited. 529

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

25 juillet 2002 Arrêté n° R - 0818 portant création d'un programme dénommé Programme de Lutte contre les Schistosomiasés et désignant les membres de son comité de coordination. 530

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté n° 0771 du 14 juillet 2002 portant attribution de la licence n° 5 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT au bénéfice de la Société Mauritel SA.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 21 de la loi n° 99 - 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, est délivrée à la société Mauritel SA, dont le siège social est situé à Nouakchott, au capital social de 10610930000 UM, inscrite au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 643 du registre chronologique et 32 596 du registre analytique.

Article 2 - L'autorité de Régulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 979 du 31 décembre 2001 fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles 182 ter et 182 quater du Code Général des Impôts, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est autorisé pour les exportateurs, les

entreprises qui perdent la qualité de redevable, et les investisseurs.

Article 2 - Pour bénéficier du remboursement les investisseurs doivent avoir importé des biens d'équipements tels que définis par la réglementation douanière et avoir atteint un million d'ouguiya de TVA à rembourser. Seule la TVA acquittée au titre des équipements est remboursable.

Article 3 - Pour bénéficier du remboursement de TVA, les exportateurs doivent avoir réalisés régulièrement des opérations d'exportation et être créditeurs de TVA d'un montant minimum d'un million d'UM.

Article 4 - Il n'est appliqué aucun seuil aux demandes de remboursement présentées par les entreprises qui cessent leur activité, elles doivent seulement apporter les preuves de cessation d'activité.

Article 5 - Les demandes de remboursement sont présentées au Directeur Général des Impôts sur un imprimé (en annexe) elles doivent être accompagnées de pièces justificatives suivantes :

- pour les investisseurs : copies de la dernière déclaration mensuelle de TVA, copies des déclarations douanières et des factures d'achat assurant que la TVA demandée en remboursement a été payée ;
- pour les exportateurs : la dernière déclaration mensuelle de TVA, et les factures d'achat justifiant le paiement de la TVA demandée en remboursement ;
- pour les entreprises qui cessent d'être redevable : une copie de la dernière déclaration de TVA.

Article 6 - Le Directeur Général des Impôts doit se prononcer sur la demande de remboursement dans un délai d'un mois, une circulaire définira les procédures d'instruction des dossiers.

Article 7 - Lorsque la décision de remboursement est prise, le Directeur Général des Impôts émet un chèque sur un compte trésor ouvert à cet effet, au profit du bénéficiaire.

Article 8 - Le Directeur du Trésor, procédera à l'ouverture d'un compte de trésorerie. Ce compte sera suffisamment alimenté pour permettre le remboursement, par imputation sur le compte 46211 « Excédent de versement à rembourser ».

Article 9 - Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes et Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 153 du 19 février 2002 portant création d'une régie d'avance auprès du cabinet civil du Président de la République aux fins de paiement des frais de transport.

ARTICLE PREMIER - IL est créé auprès du cabinet du Président de la République une régie d'avance destinée au paiement des frais de transport de la Présidence.

Article 2 - La régie est installée dans les locaux du cabinet du Président de la République.

Article 3 - Le plafond de l'avance est fixé à dix millions d'ouguiya (10.000.000). La régie est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat, imputation : titre 01, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 2, article 5, paragraphe 10.

Article 4 - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa position et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux

justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci - dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du trésor public.

Article 5 - Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

Article 6 - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat et du Trésorier Général, comptable principal de l'Etat.

Article 7 - Le régisseur d'avance est exempté du cautionnement.

Article 8 - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de la caisse est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Article 9 - Le régisseur de service de la comptabilité du cabinet civil de la Présidence de la République est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Article 10 - La Directrice Adjointe du cabinet civil du Président de la République, le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0815 du 25 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du fonds

de concours intitulé « Fonds de Promotion du livre et de la lecture. ».

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 4 de la loi 2002 - 22 du 13 février portant loi de finances rectificative pour l'année 2002, le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement du fonds de concours intitulé « Fonds de promotion du livre et de la lecture ».

Article 2 - Les ressources du fonds de promotion du livre et de la lecture sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions du secteur privé ;
- des contributions provenant de l'étranger ;
- des dons et legs ;
- des autres ressources.

Article 3 - Les ressources du fonds de promotion du livre et de la lecture seront réparties ci - après :

- le Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications : 90%
- le Ministère de l'Education Nationale : 5%
- le Secrétariat d'Etat à l'alphabétisation et à l'enseignement originel : 5%

Article 4 - La Direction du Budget et des Comptes affectera une imputation budgétaire pour les ressources du fonds de concours suivant la nomenclature budgétaire.

Article 5 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique communiquera à la Direction du Budget et des Comptes les montants encaissés du fonds de concours.

Sur la base de ces encaissements, le directeur du budget prépare un décret d'avance ouvrant les crédits additionnels correspondants au profit des départements concernés dans la limite des parts spécifiées à l'article 3 du présent arrêté. Ces décrets sont soumis à l'approbation de

l'assemblée nationale à la plus proche session parlementaire.

Les subventions accordées par l'Etat sont directement affectées au fonds de concours.

Article 6 - Les crédits ouverts par les lois de finances ou par décret seront dépensés conformément à la procédure du budget général de l'Etat.

Article 7 - Le Directeur du Budget et des Comptes, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0816 du 25 juillet 2002 complétant le règlement - cadre du plan comptable de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - L'annexe de l'arrêté n° 029 du 26 mai 1992 portant le plan comptable de l'Etat est complété comme suit :

Classe 6

- | | |
|----|--|
| 60 | Achats |
| 61 | Prestations externes |
| 62 | Subventions |
| 63 | Prestation à caractères social et autres opérations de répartition |
| 64 | Frais de personnel |
| 65 | Impôts et autres charges de gestion courante |
| 66 | Frais financiers |
| 67 | Charges exceptionnelles |
| 68 | Dotations aux amortissements et aux provisions |

Classe 7

- | | |
|----|--|
| 70 | Recettes fiscales |
| 71 | Recettes non fiscales |
| 72 | Recettes en capital |
| 73 | Dons |
| 74 | Participations et contributions reçues |

- 75 Amendes et autres produits de gestion courante
 76 Produits financiers
 77 Produits exceptionnels
 78 Reprise sur amortissements et provisions
 79 Prélèvement sur les recettes de l'Etat

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0870 du 01 août 2002 relatif à la déclaration et au contrôle douanier des billets de banque étrangers transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

« voyageur résidents », les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates étrangers en poste en Mauritanie et des fonctionnaires étrangers d'organismes internationaux dûment accrédités en Mauritanie.

« voyageurs non - résidents », les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates mauritaniens en poste à l'étranger ».

Article 2 - Les voyageurs résidents et non - résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire national les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs lorsque leur montant est équivalent ou supérieur au plafond fixé par la réglementation.

A cet effet, ils doivent présenter au contrôle douanier les documents prouvant

que le montant dont ils sont porteur acquis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Les voyageurs résidents et non - résidents peuvent importer librement les billets de banque étrangers. La déclaration de ces devises est obligatoire pour les montants équivalents ou supérieur au plafond fixé par la réglementation.

La réexportation par les non -résidents du reliquat des billets de banque étrangers s'effectue dans les conditions déterminées par la réglementation.

A cet effet, ils doivent présenter au contrôle douanier les documents prouvant que le montant dont ils sont porteurs est acquis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Les modalités pratiques de l'application du présent arrêté seront fixées par circulaire conjointe du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 5 - Les contrevenants au présent arrêté et à ses textes d'application seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de la loi 74.022 et ses textes d'application.

Article 6 - Les services des douanes du Ministère des Finances et les services de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 0624 du 04 juin 2002 portant application du décret n° 2002

- 037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

ARTICLE PREMIER - En application de l'article premier du décret n° 2002 - 037 du 07 mai 2002, le compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet, crédité de fonds versés dans le cadre de l'accord de pêche du 2 août 2001 signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union Européenne ainsi que des fonds provenant de dons et legs de nos partenaires au développement et liées aux mêmes objectifs, sera débité des dépenses relatives aux actions de promotion du secteur des pêches et de l'Economie Maritime (acquisition de biens et services, études, etc..) notamment pour :

- le développement des statistique de pêche ;
- le sauvetage en mer ;
- la gestion des licences de pêche ;
- la gestion des marins.

Article 2 - Les dépenses concernant l'acquisition de fournitures, de biens et de services d'équipements et de matériels informatiques, la commande d'études se rapportant aux actions prévues à l'article 1^{er} ci - dessus et ce, conformément aux différents programmes annuels d'utilisation proposés par les structures techniques compétentes et approuvés par le département chargé de la pêche, à l'exclusion toutefois de la rémunération des fonctionnaires.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de mouvoir ce compte.

Article 4 - Le compte ne peut être débiteur.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la

Comptabilité Publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0871 du 01 août 2002 portant fermeture de la pêche du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002.

ARTICLE PREMIER - La pêche industrielle de fond et la pêche artisanale céphalopodière sont fermées du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes.

Article 2 - La pêche pélagique au chalut et à la senne industrielle est interdite dans les parties des eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

- a) au nord du parallèle 10°21' N : à l'extérieur de la zone délimitée par les points suivants :

20°46,3 N	17°03W
20°36N	17°11W
20°36N	17°24,1W
19°57N	17°24,1W
19°45,7N	16°51,5W
19°21N	16°45W

- b) au sud du parallèle 19°21 N jusqu'au parallèle 17°50N à 13 milles à partir de la laisse de basse mer.

- c) au sud du parallèle 17°50N jusqu'au 16°04N à 12 milles à partir de la laisse de basse mer.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur des Etudes et de l'aménagement des Ressources Halieutiques, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime et le Délégué à la surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 0822 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n°45 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n° 45, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS en vertu du décret n°96 - 066 du 09/10/1996 et renouvelé par décret n° 2000 - 160 du 30 décembre 2000 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0823 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n° 67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Nord (wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n° 67, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS en vertu du décret n° 98 - 042 du 06/06/98 et renouvelé par décret n° 2000 - 051 du 24 mai 2000 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0824 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n°70 pour les substances du groupe 2 dans la zone de tasiast sud (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n° 70, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS en vertu du décret n°99 - 049 du 18/04/99 et renouvelé par décret n° 2000 - 156 du 30 décembre 2000 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de

signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0825 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n°96 pour les substances du groupe 2 dans la zone N'Daouas - Est(wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°97, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS en vertu du décret n° 99 - 063 du 22/06/99 et renouvelé par décret n° 2001 - 059 du 10 juin 2001 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la

promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0826 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n° 104 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°104, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS en vertu du décret n° 99 - 080 du 30/08/99 et renouvelé par décret n° 2002 - 052 du 16 juin 2001 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0827 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche

n°107 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tijirit Est (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°107, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS au nom de l'association de recherche du Tijirit en vertu du décret n° 2000 - 008 du 17/02/00 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0828 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n° 108 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tijirit(wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°108, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS au nom de l'association de recherche du Tijirit en vertu du décret n° 2000 - 010 du 17/02/00

pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0829 du 25 juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Ahmeyine Centre (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Tasiast Mauritanie Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°107, détenu par la société Normandy Lasource developpement SAS au nom du Groupement de Recherche d'Ahmeyine en vertu du décret n° 2000 - 009 du 17/02/00 pour les substances du groupe 2, au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited, ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Il Maurice et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit

cents mille (800.000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0818 du 25 juillet 2002 portant création d'un programme dénommé Programme de Lutte contre les Schistosomiases et désignant les membres de son comité de coordination.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de coordination du programme de lutte contre les Schistosomiases dont les membres sont désignés comme suit :

- le Directeur de la Protection Sanitaire, Président du comité ;
- le Directeur du Centre National d'Hygiène ;
- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- le Directeur de la Centrale d'Achat des médicaments et consommables ;
- le Chef de service des maladies transmissibles ;
- le chef de service de l'Education pour la santé ;
- le chef de service de la santé scolaire et universitaire ;
- le coordinateur du programme de lutte contre les Schistosomiases ;
- un représentant du MDRE ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- un représentant du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;

- un représentant de la Cellule de l'OMVS ;

un représentant de chaque bailleur de fonds ;

- un représentant des ONGS appuyant la lutte contre les Schistosomiases.

Article 2 - Le Comité National de Coordination (CNC) est chargé de veiller aux aspects relatifs à la politique nationale de lutte contre les Schistosomiases et de suivre le processus de mise en œuvre des activités inscrites dans les plans d'actions opérationnels adoptés par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et les partenaires au développement.

Article 3 - Le Comité Nationale de Coordination se réunit en sessions ordinaires tous les trois mois, sur convocation de son président et autant de fois que besoin en sessions extraordinaires. Les décisions sont prises à la majorité. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Article 4 - Le Coordonnateur National du Programme de lutte contre les Schistosomiases est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ; il assure le secrétariat du CNC et est chargé du suivi et de l'application des décisions administratives relatives à la mise en œuvre des activités inscrites dans les plans d'action adoptés.

Article 5 - Le Coordonnateur National du Programme est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service.

Article 6 - Le Coordonnateur National du Programme est responsable de la gestion des ressources allouées au programme de lutte contre les Schistosomiases dans le cadre des plans d'action et/ou dons octroyés auprès d'autres partenaires intervenants dans ce domaine. Il est l'interlocuteur principal du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour toutes les questions ayant trait à la lutte contre les Schistosomiases en Mauritanie.

Article 7 - L'exécution des activités planifiées et leur suivi se feront sous la

supervision du Directeur de la Protection Sanitaire. Un système de comptabilité adéquat sera défini selon les normes de gestion et d'écriture publique, et respectant les procédures en vigueur au niveau des différents partenaires au développement.

Article 8 - Compte tenu de l'approche intégrée des activités décentralisés, adoptée par le Programme Nationale de lutte contre les Schistosomiasis, il est décidé que toutes les activités se rapportant à ce programme seront sous la responsabilité directe du Coordonnateur National.

L'exécution des activités et la gestion des ressources du programme seront sous la supervision du Directeur de la Protection Sanitaire en étroite collaboration avec les partenaires impliqués.

Article 9 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TESTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30 AOUT 2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour Ilot C consistant en un TERRATN Bâti d'une contenance de (240 M²), connu sous le nom des lots n° 118 et 119 et borné au nord par une RUE , A L EST PAR LE LOTN° 120. AU sud par les lots n°s 127 et 128, ET A l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur MOUSSELEM OULD MOHAMED LEMINE.

suivant réquisition du 11/03/2001, n° 1342.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE BORNAGE

Le 29 Septembre 2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt consistant en un

TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 1203 Ilot sect 4 et borné au nord par le lot n° 1201 , A L EST PAR une rue s/n, au sud par le lot n° 1205 et A l'ouest par les lots n°s 1202 et 1204.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur MOHAMED OULD ALOUEIMINE.

suivant réquisition du 16/06/2002, n° 1366.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE BORNAGE

Le 06OUT 2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour Ilot B consistant en un TERRATN Bâti d'une contenance de (03ar et 30ca), connu sous le nom des lots n° 35 et 37Ilot B Carrefour et borné au nord par le lot 33 A , A L'EST PAR LES LOTS N° 34 et 36 AU sud par une rue s/n, ET A l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Vadel Ould TEYib.

suivant réquisition du 24/04/2002, n° 1350.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1380 -- déposée le 19/08/2002 Le Sieur Cheikh Ould Ahmed Mahmoud, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 60ca), situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 767 et 769 ilot sect.2 arafatt, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots n° 772 et 771, au sud par le lot n° 765, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif N° 12794 du 19/06/2002 et 12795 du 19/06/2002.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l’affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l’auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE DEMANDE D’IMMATRICULATION

Au Livre foncier d’du cercle du
Suivant réquisition, n° 1328 déposée le 20/01/2002 le sieur Bakar ould Bouceif , profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à
a demandé l’immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d’un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d’une contenance totale de un are cinquante centiares (01a50 ca), situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 137 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 135, au sud par le lot n° 139, à l’ouest par une rue sans nom et à l’est par le lot n° 136 et 138.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d’un acte administratif.

et n’est à sa connaissance, grevé d’aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l’affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l’auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D’IMMATRICULATION

Au Livre foncier d’du cercle du
Suivant réquisition, n° 1329 déposée le 20/01/2002 le sieur Bouh ould Mohamed Mahmoud, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à
a demandé l’immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d’un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d’une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 638 ilot sect. 6 Arafat et borné au nord par le lot n° 639, au sud par le lot n° 637, à l’est par le lot n° 629 et à l’ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d’un acte administratif.

et n’est à sa connaissance, grevé d’aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l’affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l’auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis d’Etablissement d’un duplicata

Il est porté à la connaissance du public l’établissement du duplicata du Titre foncier n° 3162 de la Wilaya de Nouakchott et de sa mutation au nom de Mr Bendar ben Mohamed Abderrahmane Al Saoud nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice N° 171/02 du 04/08/02.

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

ERRATUM

JO N° 996 du 15 Avril 2001, Page 251, AVIS de Demande d’immatriculation , au nom de Mr Mohamed Ould Dadda.

LIRE :

- le lot n° 226 ilot C Ext, Carrefour, Phase II/ Arafatt de la Wilaya de Nouakchott

Au lieu du : lot n° 226 ilot C Ext, Carrefour,

JO N° 1011 du 30 Novembre 2001, Page 253, AVIS de Bornage , au nom de Mr Mohamed Ould Dadda.

LIRE :

- le lot n° 226 ilot C Ext, Carrefour, Phase II/ Arafatt de la Wilaya de Nouakchott

Au lieu du : lot n° 226 ilot C Ext, Carrefour,

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 218 du 25/08/2002 portant déclaration d’une association dénommée «Association de la Protection de l’Environnement et du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l’Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l’association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Commentaire [MOA1]:

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement et Culturelle
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Tiyib Ould Bouzriba
Secrétaire général : Neyna Mint Ahmed Dina
Trésorier général : Cheikhna Ould Mohamed.

RECEPISSE N° 192 du 04/08/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation du Livre , de la Culture et de l'Ouverture (OLCO)».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturelle
Siège de l'Association : Aioune
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Khattary Ould Mohamed El Moustaphe
Secrétaire général : Ahmed Taleb Ould Hanna
Trésorier: Zeynebou Salka Mint Lihbib.

RECEPISSE N° 152 du 13/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne de Formateurs et d'Animateurs dans les Langues d'Enseignement ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturelle et éducatifs
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed El Moctar Ould Mohamed Lemine
Secrétaire général : Baba Ould Dah
Responsable relations Extérieures : Sidi Ould Boilil.

RECEPISSE N° 122 du 13/05/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Union des Jeunes pour le Développement et la Lutte Contre le Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sid'Ahmed Ould Ahmed
Secrétaire général : Cheikh Ahmed Ould Mohamed Ould Ahmed
Trésorier général : Zeina Mint El Abed.

RECEPISSE N° 300 28/08/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la sauvegarde du Patrimoine Nationale et l'Encouragement du Tourisme (ASPNET)»

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
Culturelles

Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 Président : Moulaye Ahmed Ould Ghrraby
 Secrétaire général : Mohamed Lemine
 Ould Mouloud
 Trésorière générale : Khadijetou Mint
 Abeidi.

RECEPISSE N° 206 25/08/2002 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «ONG Pairs éducateurs».
 Par le présent document, Monsieur
 Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh
 Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes
 et Télécommunications délivre aux
 personnes désignées ci - après, le récépissé
 de déclaration de l'association citée ci -
 dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.
BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts de développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 Présidente : Sy Gibril
 Secrétaire général : Touré Outhmane
 Trésorier général : Oumar Fall.

RECEPISSE N° 215 21/08/2002 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «Association ANTER -
 AKJOUJT»
 Par le présent document, Monsieur
 Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh
 Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes
 et Télécommunications délivre aux
 personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci -
 dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.
BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts de développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 Présidente : Aidalou Mint Youra
 Secrétaire générale : Rabia Mint Mohamed
 Trésorière générale : Fatimetou Mint
 Sid'Ahmed.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la
 perte de la Copie du titre foncier n° 2709
 du cercle du Trarza, Wilaya de Nouakchott
 Objet du lot n° 39 de l'Ilot "C.8".Sebkha,
 au nom du Sieur : Tidjani Ben El
 Housseini, demeurant à Nouakchott.
 LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la
 perte de la Copie du titre foncier n° 663 du
 cercle du Trarza, formant le lot 117 de
 l'ilot L, d'une contenance de (03a et 62ca)
 au nom du Sieur : Mohamed Ould Hassen
 Ould Abdallahi, né en 1925 à Timoulaye
 Zemou (Maroc).
 LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la
 perte de la Copie du titre foncier n° 165 du
 cercle du Trarza, au nom du Sieur :
 Mohamed Maouloud Ould Meïgine, né en
 1922 à ROSSO.
 LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du</i> Journal Officiel; BP 188, Nouakchott <i>(Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par chèque ou virement</i> <i>bancaire</i>	Abonnements . un an <i>ordinaire</i> 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM <i>Etrangers</i> 5000 UM <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire</i> 200 UM

compte chèque postal n° 391 Nouakchott

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition
PREMIER MINISTÈRE